

REGLES DEPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Ces dispositions sont complétées par deux règlements de réaffectation : l'un concernant les adjoints et l'autre les directeurs d'école.

POSTE DE DIRECTION

Lors d'un retrait d'emploi dans une école, le directeur peut être touché par une mesure de carte scolaire, si le retrait d'emploi entraîne la perte d'un groupe de direction ou un changement de quotité de décharge de direction.

RETRAIT D'EMPLOI – incidence sur les emplois de direction	
CADRE GENERAL Suite à retrait d'emploi	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur est affecté d'office sur le nouveau groupe de direction. 2. Si baisse de groupe, il bénéficie, s'il le souhaite, d'une bonification de points au titre de la carte scolaire.
CADRE PARTICULIER Perte de quotité de décharge	<p>Le directeur à 4 classes qui perd son quart de décharge bénéficie, s'il le souhaite, d'une bonification de points pour une affectation sur les écoles à 4 classes du département.</p> <p>Le directeur d'une école à 8 classes bénéficie s'il le souhaite d'une bonification de points sur les écoles à 8 classes.</p> <p>Le directeur d'une école à 14 classes et plus ou 13 classes plus une ULIS bénéficie s'il le souhaite d'une bonification de points sur les écoles de même nature afin de conserver la décharge complète.</p>

<p>Le directeur souhaite le bénéfice de la carte scolaire</p> <p>Retrait d'emploi dans une école à deux classes</p>	<p>Une bonification de points est attribuée sur les vœux portant sur les directions équivalentes au groupe de direction perdu, sur l'ensemble du département, (sauf application des dispositions relatives aux regroupements pédagogiques, fusions d'écoles, création de pôle scolaire – cf ci-après)</p> <p>Un <u>report de bonification de points</u> au mouvement suivant sera accordé sous réserve que le directeur ait formulé au moins trois vœux sur des directions vacantes du même groupe et qu'il n'a pas obtenu satisfaction.</p> <p>Les deux enseignants, directeur et adjoint sont concernés par la mesure de carte scolaire.</p> <p>Le directeur peut souhaiter être maintenu sur la direction une classe.</p>
<p>Retrait d'emploi dans un regroupement pédagogique</p>	<p>Le directeur d'école avec retrait d'emploi ayant une incidence sur son groupe de direction (ex D2 qui devient D1) bénéficie de la bonification de points maximum de 1000 points pour rester dans le regroupement pédagogique sur une direction d'un même groupe.</p>
<p>FUSION D'ÉCOLES – REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES - CRÉATION D'UN PÔLE SCOLAIRE</p>	
<p>Fusion d'écoles avec un poste vacant</p>	<p>Tel est le cas d'une fusion d'écoles dont l'un des postes de direction est vacant. Le directeur est affecté à la rentrée suivante sur l'emploi de direction relevant de la fusion.</p> <p>Si le directeur n'accepte pas cette affectation sur une direction plus importante, il peut demander à bénéficier des points de carte scolaire.</p> <p>Cette bonification de points s'exerce sur tout poste de direction du département d'un même groupe que le précédent.</p> <p>Le directeur bénéficie également d'une bonification maximum de 1000 points pour une réaffectation sur toute direction de sa commune du même groupe que le précédent.</p> <p>Le directeur bénéficie également d'une bonification de 1000 points sur tout poste d'adjoint de la nouvelle structure.</p> <p>S'il n'obtient pas satisfaction, il reste titulaire de la direction sur laquelle il a été réaffecté.</p>
<p>Fusion d'écoles avec les postes de direction pourvus</p>	<p>Appel à volontariat auprès des directeurs pour quitter l'école avec une bonification de carte scolaire. Si volontariat de plusieurs directeurs, celui qui obtient satisfaction est celui qui détient le plus fort barème de mutation.</p> <p>Si aucun volontaire, le directeur qui doit quitter l'école est celui qui a le moins d'ancienneté dans le poste de direction actuellement détenu.</p> <p>(le directeur qui est arrivé dans l'école par mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise dans son poste précédent et la cumule avec l'ancienneté dans son poste actuel).</p> <p>Il bénéficie d'une bonification de points pour une affectation sur un groupe de direction équivalent ou inférieur à celui qui relève de la fusion. Le directeur bénéficie également d'une bonification de points maximum de 1000 points pour une affectation sur toute direction de sa commune.</p> <p>Le directeur bénéficie également d'une bonification maximum sur tout poste d'adjoint de la nouvelle structure et peut souhaiter être réaffecté dans la nouvelle structure sur un poste d'adjoint. Dans le cas d'un retrait d'adjoint, la règle des adjoints en carte scolaire s'applique.</p>

POSTE D'ADJOINT

<p>RETRAIT D'EMPLOI DANS UNE ECOLE</p> <p>MAITRE concerné par le retrait d'emploi</p> <p>Maître nommé sur tout poste d'adjoint y compris sur les décharges de direction</p> <p>Les maîtres affectés sur les structures ou emplois spécialisés (ASH – PEMF-DMFE) ne sont concernés que s'il s'agit de la fermeture d'un poste de l'une de ces structures</p>	<p><u>Appel au volontariat</u> :</p> <p>Un appel à volontariat est effectué auprès de chaque enseignant. Si plusieurs maîtres sont volontaires, ils sont départagés par l'administration au barème de mutation le plus élevé.</p> <p><u>Absence de volontaire(s)</u> : l'administration désigne le ou les maîtres touché(s) par le ou les retraits d'emplois.</p> <p>Le maître touché est celui ayant la plus petite ancienneté dans l'école à partir d'une nomination à titre définitif. Cependant, le maître qui est arrivé dans l'école par mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise dans son poste précédent et la cumule avec l'ancienneté dans son poste actuel. Si deux ou plusieurs maîtres disposent de la même ancienneté, on les départage au barème de mutation (au plus faible barème).</p> <p><u>Retrait d'emploi par examen de plusieurs structures</u> :</p> <p>Exemple : retrait d'emploi en parallèle à une fusion d'école – fermeture d'école. Restructuration de plusieurs écoles dans une commune avec la création d'un pôle scolaire ...</p> <p>La détermination du ou des maîtres touchés par le ou les retraits d'emplois s'effectue par examen de la situation de l'ensemble des enseignants affectés dans ces structures en application de la règle décrite ci-dessus.</p> <p>Les autres enseignants affectés à titre définitif dans la ou les écoles concernées sont réaffectés dans la nouvelle structure et peuvent, s'ils le souhaitent, participer au mouvement et bénéficier d'une majoration de points au titre de la carte scolaire.</p> <p>De même, lorsque tous les enseignants peuvent être réaffectés au sein de la nouvelle structure, ils peuvent participer au mouvement et bénéficier de la bonification.</p> <p><u>Bonification de points au mouvement</u> :</p> <p>L'adjoint en carte scolaire bénéficie d'une bonification de 900 points sur tout poste d'adjoint et de classe unique à l'intérieur de zones prioritaires hiérarchisées. <i>Voir règlement concernant la réaffectation des adjoints page 6.</i></p> <p>Tout adjoint dispose d'une bonification de 1000 points pour un maintien dans son école, RPD ou dans la nouvelle structure s'il s'agit d'une fusion ou d'une restructuration d'école, création de pôle scolaire... Il doit le demander dans le cadre de ses vœux au mouvement.</p>
<p>Dispositions spécifiques au retrait d'emploi dans un RPD.</p>	<p>Un retrait d'emploi dans l'une des structures d'un regroupement pédagogique est traité comme un retrait d'emploi dans une même école. Le maître touché est le dernier arrivé dans le RPD.</p>

<p>RETRAIT D'EMPLOI Postes spécialisés</p> <p>Postes de l'A.S.H Postes de PEMF</p>	<p>Si l'école dispose de plusieurs structures spécialisées, un appel à volontariat est effectué. S'il n'y a pas de volontaire, le maître touché par le retrait d'emploi est celui qui dispose de la plus petite ancienneté dans le poste spécialisé de l'école.</p> <p>Idem pour les différents emplois implantés dans un RASED. L'examen a lieu sur l'ensemble des personnels concernés par le retrait d'une catégorie d'emploi, intervenant sur le secteur d'intervention défini par l'IEN de la circonscription et quelle que soit la modalité d'exercice pour les postes E.</p> <p>Un maître spécialisé (ASH-PEMF) peut bénéficier de la priorité suivante :</p> <p>Bonification de points sur l'ensemble des structures du département qui correspond à sa spécialisation.</p> <p><i>Pour les personnels titulaires du CAPA/SH – CAPPEI, la bonification s'applique sur un autre module de spécialisation à la condition que l'enseignant s'engage à passer le module de spécialisation CAPPEI correspondant dans l'année scolaire qui suit.</i></p> <p>Une bonification de points lui est également attribuée sur tout poste d'adjoint identique à celle d'un adjoint non spécialisé et en respectant le règlement sur la réaffectation des adjoints dans le cas où il souhaite une affectation sur un poste non spécialisé.</p>
<p>RETRAIT D'EMPLOI DE REMPLACEMENT</p>	<p>Le maître affecté sur un emploi de remplacement (ZIL ou Brigade) dispose d'une bonification de points pour une réaffectation identique à celle d'un adjoint. L'étude de la bonification de points pour un maître titulaire d'une brigade de formation continue s'exerce par rapport à son école de rattachement.</p>
<p><i>En cas de retrait d'emploi conditionnel, la procédure est suivie comme pour un retrait d'emploi ferme.</i></p> <p>A la rentrée scolaire, le maître qui a été réaffecté suite à une mesure de carte scolaire a le choix de conserver son affectation ou de retourner sur son poste précédent si la fermeture ne se confirme pas.</p>	

Mouvement intra départemental 2021

Document d'information destiné aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

<p>REGLEMENT POUR LA REAFFECTATION DES MAITRES DU PREMIER DEGRE TOUCHES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE OU RETRAIT D'EMPLOI</p>

Les maîtres touchés par un retrait d'emploi bénéficient, pour leur nouvelle nomination, d'une bonification de points définie selon les modalités suivantes :

1. La bonification de **900 points** :

- Pour les **adjoints, chargés d'école** sur tout poste d'adjoint, les décharges de direction, les postes de remplacement et sur les directions une classe.
- Pour les **adjoints spécialisés** sur tout poste d'adjoint spécialisé. Si la spécialisation détenue est différente, l'enseignant s'engage à passer le module de spécialisation correspondant au poste.
Ils bénéficient également d'une bonification de points sur les postes d'adjoint s'ils souhaitent un retour à un poste non spécialisé.

2. La bonification de points est attribuée successivement et, dans l'ordre, dans les deux zones suivantes :

Zone 1 : La zone formée par : le secteur et les secteurs limitrophes de collèges et la circonscription (NB : les vœux peuvent être mélangés – la ville de Charleville-Mézières est un seul secteur)

Zone 2 : Le département

3. Les maîtres doivent, pour la première zone, formuler au minimum dix vœux (sur des postes publiés vacants ou susceptibles d'être vacants). Ils peuvent ne pas suivre l'ordre ci-dessus indiqué. Dans ce cas, les points de bonification ne leur sont pas attribués.

4. Les maîtres bénéficient d'une bonification maximum de **1000 points pour un maintien** dans leur école, RPD ou dans la nouvelle structure s'il s'agit d'une fusion d'écoles ou d'une restructuration. Ils doivent solliciter le ou les postes susceptibles d'être vacants dans ces structures.

L'adjoint qui n'obtient pas satisfaction après avoir formulé au moins 10 vœux (vacants ou susceptibles d'être vacants), bénéficie d'un report de cette bonification au mouvement suivant.

Mouvement intra départemental 2021

Document d'information destiné aux directeurs concernés par une mesure de carte scolaire

REGLEMENT POUR LE MOUVEMENT DES DIRECTEURS CONCERNES PAR DES RETRAITS D'EMPLOIS OU DE MODIFICATIONS DE STRUCTURES

Les directeurs d'école touchés par des retraits d'emplois entraînant une baisse de groupe de direction ou de décharge ou par des restructurations (ex fusion, création de pôle scolaire) pourront, s'ils le désirent, participer au mouvement avec une bonification de 900 points, selon les modalités suivantes :

- Le directeur concerné pourra bénéficier des avantages suivants :
 - Une bonification de points lui sera accordée pour tout emploi de direction demandé dans le département de groupe équivalent, c'est-à-dire :
 - Direction de 2 à 4 classes pour direction de 2 à 4 classes (*Le directeur d'une école à 4 classes bénéficie d'une bonification de points sur les écoles à 4 classes du département afin de conserver son quart de décharge*).
 - Direction de 5 à 9 classes pour direction de 5 à 9 classes (*Le directeur d'une école à 8 classes bénéficie d'une bonification de points sur les écoles à 8 classes du département afin de conserver le tiers de décharge*).
 - Direction de 10 classes et plus pour une direction à 10 classes et plus (*Le directeur d'une école à 14 classes et plus - ou 13 classes plus une ULIS - bénéficie d'une bonification de points sur les écoles de même nature du département afin de conserver la décharge complète*).
 - Dans un regroupement pédagogique, une bonification maximum de 1000 points est attribuée au directeur pour le maintien sur une direction du regroupement de groupe équivalent.
 - S'il s'agit d'une fusion d'écoles, le directeur qui doit être réaffecté peut bénéficier d'une bonification maximum de 1000 points sur un groupe de direction équivalent ou inférieur à celui qui est le résultat de la fusion de deux écoles, d'une bonification maximum de 1000 points sur toute direction de la même commune et sur tout poste d'adjoint dans la nouvelle structure.

Le directeur qui n'obtient pas satisfaction après avoir formulé au moins trois vœux sur des postes de direction vacants du même groupe, bénéficie d'un report de cette bonification au mouvement suivant.

Cas particuliers : En cas de fermeture d'école, les directeurs bénéficient également d'une bonification de points sur les postes d'adjoint.